

**Commune de
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS**

<u>Séance du 18 décembre 2024 à 18h30</u>		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	<u>2024-35</u>
<u>Date de convocation</u> 11 décembre 2024 <u>Membres en exercice</u> <u>11</u>		L'an deux mille vingt-quatre, Le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze décembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Gérard LAVASTROU, Maire.	
<u>Présents</u>	7	Gérard LAVASTROU, Stéphane BROUSSE, Jérôme JEAN, Daniel PERRINET, Martine MONS, Philippe BROUSSE et Alain BONNEVAL,	
<u>Excusés</u>	2	Pierre AUDUBERT et Aurélie VERGNE	
<u>Absent</u>	2	Cécile VERDIER et Viviane PACHECO DUMONT	
<u>Procurations</u>	1	Aurélie VERGNE	

Secrétaire de séance : Martine MONS

Votants	Pour	Contre	Abstentions
8	8	0	0

Délibération 2024-35: Délibération portant sur la mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 18 mars 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° (à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU les avis du Comité social territorial en date du 26 novembre et du 17 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025**
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;
- **D'abroger**, la délibération 2021-09 en date du 23 mars 2021 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;
- **De fixer** le montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- **D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Au registre sont les signatures
Le Maire, Gérard Lavastrou



**Commune de
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS**

<u>Séance du 18 décembre 2024</u> à 18h30		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	<u>2024-36</u>
<u>Date de convocation</u> 11 décembre 2024		L'an deux mille vingt-quatre, Le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze décembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Gérard LAVASTROU, Maire.	
<u>Membres en exercice</u> <u>11</u>			
<u>Présents</u>	7	Gérard LAVASTROU, Stéphane BROUSSE, Jérôme JEAN, Daniel PERRINET, Martine MONS, Philippe BROUSSE et Alain BONNEVAL	
<u>Excusés</u>	2	Pierre AUDUBERT et Aurélie VERGNE,	
<u>Absent</u>	2	Cécile VERDIER et Viviane PACHECO DUMONT	
<u>Procurations</u>	1	Aurélie VERGNE	

Secrétaire de séance : Martine MONS

Votants	Pour	Contre	Abstentions
8	8	0	0

Délibération 2024-36 : Délibération portant sur l'avenant au marché Colas- Mur du cimetière

Par délibération n°2023-44 du 7 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé la signature du marché pour la création du parvis du Pôle de Néandertal, réfection des murs et aménagement du cimetière. Lot n°1 VRD à l'entreprise Colas- 1766 route d'Argentat – 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS pour un montant de 226 716.86€ HT Ce marché a été notifié le 13 novembre 2023.

Vu la demande de l'ABF pour un mur en pierres jointées

Vu le très mauvais état du mur actuel

Vu l'avenant proposé par l'entreprise Colas ci-annexé

La commission travaux propose de construire à neuf les murs d'enceinte du cimetière côté côte d'Aujac et de rabaisser le mur entre les deux cimetières pour réduire les coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché pour la création du parvis du Pôle de Néandertal, réfection des murs et aménagement du cimetière. Lot n°1 VRD à l'entreprise Colas- 1766 route d'Argentat – 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS pour un montant de 7736.52€ HT ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant
- Que les crédits seront inscrits au budget 2025

Au registre sont les signatures
Le Maire, Gérard Lavastrou




Commune de
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

<u>Séance du 18 décembre 2024</u> à 18h30		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	<u>2024-37</u>
<u>Date de convocation</u> 11 décembre 2024 <u>Membres en exercice</u> <u>11</u>		L'an deux mille vingt-quatre, Le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze décembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Gérard LAVASTROU, Maire.	
<u>Présents</u>	6	Gérard LAVASTROU, Jérôme JEAN, Daniel PERRINET, Martine MONS, Philippe BROUSSE et Alain BONNEVAL,	
Excusés	2	Pierre AUDUBERT et Aurélie VERGNE,	
Absent	2	Cécile VERDIER et Viviane PACHECO DUMONT	
Procurations	0		

Secrétaire de séance : Martine MONS

Votants	Pour	Contre	Abstentions
6	6	0	0

Stéphane Brousse quitte la salle

Délibération 2024-37 : Délibération portant sur l'acquisition de terrain au bourg

Le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-34 du 9 août 2023 à savoir :

- La décision de la Communauté de Communes Midi Corrèzien de modifier le projet global du Pôle Neandertal et de vendre les parcelles AC 63 et 358 (voir extrait de plan cadastral),
- la décision de la commune de faire l'acquisition
 - D'une partie de la parcelle AC 358, pour assurer une jonction du passage du lavoir (parcelle AC 532) vers la place de l'église (parcelle AC 65), jouxtant la parcelle AC 534.
 - D'une partie des parcelles AC 63 et 358, afin de réaliser un espace paysager en bordure de la voie publique conduisant à l'église

Le maire informe le Conseil Municipal que la totalité des parcelles a été vendue à monsieur Stéphane BROUSSE et propose l'acquisition prévue avant cette vente

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- confirme le projet d'acquisition de ces parcelles,
- fixe le prix d'acquisition à 1000€ (ce prix prenant en compte les frais de bornage). La somme correspondante sera inscrite au BP25
- demande au maire de mener à bien cette opération



Au registre sont les signatures
Le Maire, Gérard Lavastrou

**Commune de
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS**

<u>Séance du 18 décembre 2024</u> à 18h30		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	<u>2024-38</u>
<u>Date de convocation</u> 11 décembre 2024 <u>Membres en exercice</u> <u>11</u>		L'an deux mille vingt-quatre, Le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze décembre s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Gérard LAVASTROU, Maire.	
<u>Présents</u>	7	Gérard LAVASTROU, Stéphane BROUSSE, Jérôme JEAN, Daniel PERRINET, Martine MONS, Philippe BROUSSE et Alain BONNEVAL,	
<u>Excusés</u>	2	Pierre AUDUBERT et Aurélie VERGNE	
<u>Absent</u>	2	Cécile VERDIER et Viviane PACHECO DUMONT	
<u>Procurations</u>	1	Aurélie VERGNE	

Secrétaire de séance : Martine MONS

Votants	Pour	Contre	Abstentions
8	8	0	0

Délibération 2024-38 : Délibération portant sur le contrat de maintenance des cloches de l'église

Le maire informe le Conseil Municipal que la convention de maintenance des cloches de l'église est arrivée à son terme et doit être renouvelé.

Le maire présente le devis de SAS Honoré, d'un montant de 180€ HT pour une visite annuelle. Le tarif comprend les frais de main d'œuvre et de déplacement, la fourniture des produits d'entretien et la vérification du matériel électrique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- accepte le devis de maintenance
- autorise le maire à signer la convention
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2025

Au registre sont les signatures
Le Maire, Gérard Lavastrou

